

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de la coordination
et du management de l'action publique**
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 98

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1994 autorisant la Société DUBOIS MATERIAUX à exploiter une unité de traitement et de stockage de bois située à Nantes, ZAC de Montplaisir, rue de la Fontaine Salée ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 28 juin 2010 délivré à la S.A.S Distribution Matériaux Bois Panneaux successeur de la Société Dubois Matériaux ;

VU les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 9 septembre 2011 relatif :

- à l'arrêt de l'activité de traitement du bois et aux travaux associés
- à l'extraction de l'ancienne cuve enterrée de gasoil et aux travaux de dépollution de la zone ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 6 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte des actions prévues dans le courrier adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 9 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer la cessation de l'activité de traitement du bois portant sur la nature des travaux d'élimination et de démantèlement à réaliser ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les travaux d'extraction de l'ancienne cuve de gasoil enterrée ainsi que les travaux de dépollution de la zone impactée par les hydrocarbures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Objet

La S.A.S DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX (DMBP) prend, pour la poursuite de l'exploitation du site de stockage de bois implanté à Nantes, ZAC de Montplaisir, rue de la Fontaine Salée, les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Cessation partielle d'activité et remise en état

2.1 Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, la S.A.S. DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX notifie au préfet, **sous un mois**, la date de cessation partielle d'activité.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets autres,
- des interdictions ou limitations d'accès à la zone du site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2.2 Conformément aux dispositions prévues par la S.A.S DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX visées dans son courrier (référéncé « 110909 DREAL Point Bac et dépollution ») transmis à l'inspection des installations classées le 9 septembre 2011, les travaux suivants devront être réalisés **pour le 30 juin 2012** :

- vidange, démantèlement et élimination du bac de traitement,
- retrait de l'ancienne cuve de gasoil enterrée et travaux de dépollution de la zone impactée par les hydrocarbures.

2.3 La S.A.S DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX met en oeuvre des analyses de sols ainsi qu'un suivi piézométrique permettant de confirmer l'absence de pollution après travaux.

Article 3 - Modalités d'application

3.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

3.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du député maire de Nantes et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera transmise à la S.A.S DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

3.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le député maire de Nantes et le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 mai 2012

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

Pierre STUSSI